

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il est applicable à tous les stagiaires participant aux actions de formation professionnelle continue organisées par l'école des parents et des éducateurs des bouches du Rhône (EPE13), organisme de formation déclaré auprès du préfet de la région et enregistré sous le numéro n°93 13 000 64 13 auprès du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 1 : Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'école des parents et des éducateurs des bouches du Rhône (EPE13) et ce pour la durée de la formation suivie qu'elle soit dispensée en présentiel ou à distance.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur le lieu de la formation, ainsi qu'en matière d'hygiène. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Dans le cadre de la formation à distance, il est impératif de respecter les règles d'hygiène et de sécurité du lieu où est suivie l'action de formation, notamment l'entreprise du stagiaire. L'organisme de formation ne pourra être tenu pour responsable d'incidents ou d'accidents survenus à distance pendant les heures de formation et en particulier liées à l'utilisation des outils informatiques et d'internet.

Il est strictement interdit d'utiliser la cigarette électronique (*vapoter*) dans l'ensemble des locaux fermés et couverts à usage collectif, notamment dans les salles de formation, les bureaux partagés et les espaces d'accueil, conformément à la réglementation en vigueur (*mise à jour du 21 juillet 2025 – Direction de l'information légale et administrative*).

Article 4 : Utilisation et maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel pédagogique qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. Les stagiaires devront rendre en bon état le matériel mis à leur disposition. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 5 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où se déroulent la formation de manière à être connus de tous les stagiaires. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 6 : Accident

Le stagiaire victime ou témoin d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail doit immédiatement avertir la direction de l'organisme de formation. Celle-ci entreprend les démarches appropriées en matière de soins et effectue les déclarations

Epe13.org

48 Rue Raphaël -13008 Marseille

Tél. **04 91 33 04 90** – Email : secretaire.formation@epe13.org

Association Loi 1901 SIRET 31321021300051 - Membre de la FNEPE : reconnue d'utilité publique - Agrément DDASS du 24/7/73 – DRTEFP 93130006413

nécessaires auprès des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, du prescripteur de la formation (employeur, Pôle emploi...).

Article 7 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de la formation.

Article 8 : Interdiction de fumer ou de vapoter

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Article 9 : Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Tout comportement manifestement contraire aux bonnes mœurs (impolitesse, harcèlement, menace, injures, etc.) ou aux conditions générales précitées pourra faire l'objet d'une sanction.

Il est notamment formellement interdit aux stagiaires :

- d'utiliser les services mis à disposition par l'EPE13 à des fins illégales,
- de faire un usage commercial des informations, services et contenus fournis par l'EPE13
- de céder à titre gratuit ou payant ses éventuels identifiants d'accès à un tiers
- de diffuser au public les contenus pédagogiques ainsi que l'ensemble des activités liées,
- d'avoir un comportement irrespectueux à l'égard de l'ensemble des personnels de l'EPE13 ou les autres stagiaires, quel que soit le mode de communication utilisé (téléphone, mail, forum, etc.),
- de diffuser des coordonnées personnelles (adresses électroniques, adresses postales, numéros de téléphone...).

Article 10 : Assiduité du stagiaire en formation

a. Horaires de formation

Formation en présentiel : Les stagiaires doivent respecter les horaires fixés et communiqués préalablement par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires pourra faire l'objet d'une information au financeur (le client). Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Formation à distance : Les stagiaires doivent se connecter et suivre les activités prévues entre la date de début et la date de fin indiquées dans la convention de formation. Les formations financées avec l'accord de l'employeur se déroulent pendant le temps de travail, tandis que celles financées sans accord préalable de l'employeur se déroulent hors du temps de travail.

Assiduité et mesures correctives

La présence et la participation active du stagiaire sont indispensables au bon déroulement de la formation. Tout manquement répété ou non justifié pourra donner lieu à un **entretien préalable** avec le stagiaire afin d'identifier les causes et de rechercher des solutions adaptées. Selon les circonstances, l'organisme de formation pourra rappeler le stagiaire à l'ordre, proposer un accompagnement pédagogique ou, en dernier recours, **mettre fin à la participation du stagiaire à la formation**, conformément aux dispositions de la convention de formation. Cet entretien constitue une **mesure corrective pédagogique** et non une sanction disciplinaire au sens du Code du travail, l'organisme de formation n'étant pas l'employeur.

b. Absences, retards ou départs anticipés

Epe13.org

48 Rue Raphaël -13008 Marseille

Tél. **04 91 33 04 90** – Email : secretaire.formation@epe13.org

Association Loi 1901 SIRET 31321021300051 - Membre de la FNEPE : reconnue d'utilité publique - Agrément DDASS du 24/7/73 – DRTEFP 93130006413

REGLEMENT INTERIEUR

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire doit prévenir l'organisme de formation et fournir une justification. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur de l'événement. Tout événement non justifié constitue une faute pouvant entraîner des mesures correctives.

Si un événement empêche le stagiaire de suivre la formation entre les dates prévues, il doit en informer l'organisme **dans les 48 heures** en envoyant un mail à secretaire.formation@epe13.org,

c. Formalisme lié au suivi de la formation

Formation en présentiel : Les stagiaires doivent remplir et signer la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action. En fin de formation, ils remplissent les questionnaires de positionnement permettant l'évaluation individuelle.

Article 11 : Mesures correctives en cas de manquement

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de **mesures correctives pédagogiques** visant à garantir le bon déroulement de la formation et le respect du règlement intérieur.

Ces mesures peuvent inclure, par ordre croissant de gravité :

- **Avertissement écrit** par le directeur de l'organisme de formation.
- **Blâme**, formalisé par écrit.
- **Exclusion temporaire ou définitive** de la formation.

Un **entretien préalable** sera systématiquement organisé avec le stagiaire afin de l'informer des faits reprochés, d'entendre ses explications et de rechercher des solutions adaptées. Cet entretien constitue une **mesure corrective pédagogique** et ne peut être assimilé à une sanction disciplinaire au sens du Code du travail, l'organisme de formation n'étant pas l'employeur.

Article 12 : Entretien préalable et mesures pédagogiques

Aucune mesure corrective ou exclusion du stagiaire ne peut être envisagée sans que celui-ci ne soit informé, par écrit, des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque l'organisme de formation (OF) envisage une telle mesure, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge, en précisant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la mesure envisagée n'a pas d'incidence sur la poursuite de la formation.

Lors de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. Le motif de la mesure envisagée est présenté au stagiaire, qui peut alors donner toute explication ou justification des faits reprochés.

Si une mesure conservatoire d'exclusion temporaire immédiate est jugée nécessaire, aucune décision définitive relative aux faits à l'origine de cette exclusion ne pourra être prise avant que le stagiaire ait été informé des griefs et, le cas échéant, entendu par un entretien ou une Commission de discipline.

La décision finale intervient au moins un jour franc et au maximum quinze jours après l'entretien, éventuellement après avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée, par lettre recommandée ou remise contre décharge. L'OF informe simultanément l'employeur et, le cas échéant, l'organisme financeur de la décision prise.

Précision : L'organisme de formation n'étant pas l'employeur, il ne prononce pas de sanctions disciplinaires au sens du Code du travail. Tout manquement au règlement peut toutefois donner lieu à un entretien préalable.

Cet entretien a pour objectif d'informer le stagiaire des faits constatés, de recueillir ses explications et de rechercher des solutions permettant le respect du règlement et la bonne continuité de la formation.

REGLEMENT INTERIEUR

Selon la gravité et les circonstances, l'OF pourra : rappeler le stagiaire à l'ordre, proposer un accompagnement pédagogique ou, en dernier recours, mettre fin à la participation du stagiaire à la formation, conformément à la convention de stage ou au contrat de formation.

Le stagiaire est informé que cet entretien constitue une mesure corrective pédagogique, et non une sanction disciplinaire au sens juridique.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires. Chaque stagiaire est responsable de tous les effets personnels de toute nature introduits dans lieu où se déroule la formation et fait son affaire de leur protection afin d'éviter toute perte, vol ou détérioration.

Article 14 : Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire sur le site internet de l'organisme de formation. Le stagiaire est informé de l'existence du règlement intérieur (avant toute inscription définitive).

Article 15 : Réclamation

Le participant peut effectuer une réclamation à tout moment par mail secretaire.formation@epe13.org, nous nous engageons à prendre en compte vos réclamations dans les plus brefs délais avec une réponse adaptée sous maximum 3 jours ouvrés maximum.

Votre satisfaction est notre priorité tout au long de votre parcours de formation (avant, pendant et après).

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 01/03/2026 et remplace toutes les versions précédentes.

Le participant s'engage à respecter le présent règlement intérieur.